

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66895

Gouvernement du Québec

Décret 646-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$, à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 19 avril 2014, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QU'une somme de 2 100 000 \$ a déjà été versée à ce jour, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE la somme prévue de 700 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 n'a pas été versée et qu'il y a lieu que le versement de cette somme soit plutôt effectué durant l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles à verser à l'Université de Sherbrooke au cours de l'exercice financier 2017-2018 le montant de 700 000 \$ autorisé pour l'exercice financier 2016-2017 et ainsi permettre la poursuite des travaux de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2017-2018, le montant de 700 000 \$ autorisé initialement pour 2016-2017, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66896

Gouvernement du Québec

Décret 647-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers souhaitent conclure avec Ressources naturelles Canada l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre autorité compétente ou avec l'un de ses organismes concernant la mise en œuvre de la loi ou des exigences relatives aux déclarations qu'exige cette autorité ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'entente prévoit notamment l'échange des renseignements nécessaires à l'application des exigences visées au premier alinéa entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou l'Autorité des marchés financiers et ce gouvernement ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), est instituée l'Autorité des marchés financiers, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.8 de cette loi, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et que cette signature a le même effet que la sienne, cette autorisation pouvant porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence entre, d'une part, Ressources naturelles Canada et, d'autre part, le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66897

Gouvernement du Québec

Décret 648-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances de conclure avec la Commission des transports du Québec une entente concernant le certificat de voyage occasionnel

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 155-95 du 1^{er} février 1995 concernant l'autorisation du gouvernement pour présenter une demande à l'International Fuel Tax Association Inc. pour adhérer à l'«International Fuel Tax Agreement» (ci-après désigné Entente internationale concernant la taxe sur les carburants), le Québec a adhéré à cette entente et que cette adhésion est effective depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE cette entente est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'administration des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;